

**Dossier :** 02 17 56

**Date :** 20031202

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Michel Laporte

**X**

Demandeur

c.

**DOCTEUR JACQUES GAGNON  
(GROUPE DE SANTÉ MÉDISYS INC.)**

Entreprise

---

## DÉCISION

---

### L'OBJET

#### DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE

[1] Le demandeur écrit à la Commission d'accès à l'information (la « Commission »), le 9 octobre 2002, pour qu'elle examine sa méésentente avec le D<sup>r</sup> Jacques Gagnon, ce dernier n'ayant pas répondu à sa demande de rectification datée du 27 août 2002.

[2] Le D<sup>r</sup> Gagnon s'adresse à la Commission, le 29 septembre 2003, en ces termes :

[Le demandeur] demandait dans sa lettre du 27 août 2002 de modifier le contenu de l'expertise psychiatrique faite le 12 novembre 2001 dans les bureaux de Medisys. Nous n'avons pas donné suite à sa demande mais nous avons pris note de ses souhaits. La lettre [du demandeur] fut déposé le 24 février 2003 lors d'une audition devant un

arbitre du travail. Nous avons été convoqués pour témoigner dans cette cause à 2 reprises, soit le 24 février et le 20 juin 2003.

Comme vous le savez, le médecin n'a pas à modifier le contenu de l'expertise pour le rendre conforme aux souhaits du demandeur ou de l'expertisé. Nous acceptons de corriger les points de détails (ex.: Monsieur [L] plutôt que Madame [L], page 6 de l'expertise du 12 novembre 2001), car cela ne change pas la teneur de l'expertise. Les observations (ton confrontant et large sourire) étaient objectives et factuelles. Les données rapportées par [le demandeur] ont été consignées fidèlement (ex.: ses problèmes de jeu).

En tant que médecin expert, je ne puis accepter de modifier des données de base qui altèreraient la teneur ou les conclusions de l'expertise et les demandes [du demandeur] ont été prises en comptes par le commissaire monsieur Jean-Louis Dubé.

(Crochets ajoutés)

[3] Le 28 octobre 2003, une audience se tient à Montréal.

## **L'AUDIENCE**

### A) LE LITIGE

[4] Les parties conviennent que l'objet du litige consiste à décider si l'expertise réalisée par le D<sup>r</sup> Gagnon, le 12 novembre 2001, peut être rectifiée selon les 15 points soumis par le demandeur le 27 août 2002 (pièce D-1).

### B) LA PREUVE

Du D<sup>r</sup> Jacques Gagnon et du demandeur

D<sup>r</sup> Gagnon

[5] Le D<sup>r</sup> Gagnon confirme avoir réalisé une expertise concernant le demandeur à la demande de son employeuse, la chaîne d'alimentation Provigo. Il spécifie que cette expertise devait porter sur les problèmes de comportement en milieu de travail du demandeur, opérateur de chariot élévateur, notamment son

attitude provocatrice. Il discute des 15 points faisant l'objet de la demande de rectification de la façon suivante :

- [6] 1) L'expertise  
Page 3, paragraphe 1, lignes 3 à 5 :

[...] Cette demande est imposée sur un ton confrontant comme s'il désapprouvait le geste de l'employeur. [...] Il admet travailler sur l'Île de Montréal, lieu du siège de l'entreprise. [...]

La demande de rectification

En aucun moment je n'ai utilisé un ton confrontant. Ma demande est plutôt qualifiable de polie et justifiée.

D<sup>r</sup> Gagnon

[7] Le D<sup>r</sup> Gagnon soumet que cette partie de l'expertise est son observation et son évaluation au sujet du demandeur lors de la consultation. Il révèle que le demandeur, résidant à l'époque en la Ville de Sherbrooke chez son père, s'est déplacé à Montréal pour l'entrevue.

- [8] 2) L'expertise  
Page 3, paragraphe 2, lignes 3 à 4 :

[...] Il admet que par moments, ça explose et qu'il préférerait arrêter le travail plutôt que d'exploser dans ses relations interpersonnelles.

La demande de rectification

Suite au débordement dans les relations malsaines au travail et au harcèlement psychologique à mon égard, je n'avais pas d'autre choix que de demander un rendez-vous avec un médecin. Le grand stress que je vivais alors m'incommodais dans l'exercice de mes fonctions, d'où la demande de congé médical.

D<sup>r</sup> Gagnon

[9] Le D<sup>r</sup> Gagnon soutient avoir reproduit ce que le demandeur a mentionné lors de sa rencontre avec lui. Il ajoute que la demande de rectification n'en est

réellement pas une, le demandeur exprimant, dans les faits, la même chose que lui.

[10] Le D<sup>r</sup> Gagnon certifie au demandeur que sa demande de rectification, la pièce D-1, n'a pas été déposée au Tribunal d'arbitrage.

[11] 3) L'expertise  
Page 4, paragraphe 2, ligne 3-4 :

Ce problème daterait d'environ un an. Une fois, il a dépensé jusqu'à 1,400.00 \$. [...]

La demande de rectification

Mes problèmes financiers sont dus au manque de revenus causé par le refus de Provigo d'autoriser la compagnie de mon assurance collective à me verser les compensations auxquelles j'ai droit, à cause de permission médicale. Il est à noter que c'est Provigo qui avait la gérance des demandes de compensation faites par les employés. Mon problème financier date depuis mon arrêt de travail, dont je tiens Provigo responsable.

#### D<sup>r</sup> Gagnon

[12] Le D<sup>r</sup> Gagnon mentionne qu'il s'agit d'informations données lors de l'expertise. Il n'a rapporté, dit-il, que les affirmations exprimées par le demandeur. Il précise avoir convenu avec le demandeur de ne pas inclure les informations de nature confidentielle se rapportant à sa relation matrimoniale, mais jamais il n'a été question de retirer les informations se référant aux infractions au *Code de la sécurité routière* ou au jeu.

[13] Le D<sup>r</sup> Gagnon réitère qu'il ne s'agit pas d'une demande de rectification, le demandeur n'ayant pas exigé de retirer ces renseignements contenus à l'expertise.

#### Le demandeur

[14] Le demandeur confirme avoir « flambé » 1 400 \$, mais soutient que cette information sur la nature de ses problèmes personnels n'aurait pas dû être communiquée à son employeur. Il soutient que cette situation constitue un acharnement sur son cas et vise à le discréditer auprès de son employeur. D'autant plus, indique-t-il, qu'il a réglé ce problème.

[15] Le demandeur avance que ses problèmes d'argent ont plutôt été provoqués par l'attitude de son employeur.

[16] Le demandeur atteste que son employeuse, Provigo, a exigé l'expertise réalisée par le D<sup>r</sup> Gagnon, mais que ce dernier n'a pas été autorisé à communiquer les faits de sa vie privée. Il signale que sa persévérance lui permettra d'obtenir satisfaction et qu'il est prêt « à aller où il faut pour se faire entendre ».

#### Le D<sup>r</sup> Gagnon

[17] Le D<sup>r</sup> Gagnon réplique qu'il doit considérer les comportements déviants provenant de l'extérieur du milieu de travail pour pouvoir expliquer la situation. Il doit donc justifier son opinion, notamment par les faits fournis par le demandeur. Il certifie que les informations personnelles qu'il a rapportées sont directement liées aux problèmes de comportement au travail du demandeur.

[18] 4) L'expertise  
Page 4, paragraphe 3, lignes 3 et 4 :

[...] Il s'agit de billets de vitesse et non pas de billets de stationnement. Lorsque nous le questionnons à ce sujet, il affiche un large sourire mais ne donne pas beaucoup d'explication.

La demande de rectification

Jamais je n'ai affiché un large sourire lors de la déclaration de mes contraventions, car je crois bien qu'être obligé de payer pour une contravention est plutôt désagréable.

#### D<sup>r</sup> Gagnon

[19] Le D<sup>r</sup> Gagnon constate qu'il ne s'agit que d'une observation directe ayant été faite au sujet du demandeur lors de la rencontre.

[20] 5) L'expertise  
Page 5, paragraphe 1, ligne 3 :

Il dit boire à la maison. [...]

La demande de rectification

À l'occasion de visites d'amis, je consomme un peu d'alcool mais en aucun cas, on ne peut mentionner que ma consommation d'alcool est excessive.

Le demandeur

[21] Le demandeur intervient pour souligner que ce point n'est plus en litige.

[22] 6) L'expertise  
Page 5, paragraphe 5, ligne 2 :

A-t-il des idées suicidaires? Non, il n'a jamais eu d'idées suicidaires. Il entretient davantage d'idées de vengeance que d'idées de suicide.

La demande de rectification

Les allégations de vengeance faites dans le rapport médical sont totalement fausses. Je n'ai aucune idée de vengeance, mais plutôt un désir de redresser les injustices faites à mon égard. Celles-ci sont des abus de pouvoir perpétrés par certains cadres de Provigo.

Dr Gagnon

[23] Le D<sup>r</sup> Gagnon affirme qu'il maintient cette opinion qu'il a inscrite à l'expertise. Il réitère que la demande ne reflète pas une réelle demande de rectification.

[24] 7) L'expertise  
Page 6, paragraphe 2, ligne 1 :

[...] Il n'est guère plus précis dans ses avancés.

La demande de rectification

J'ai pris une semaine de congé avec autorisation médicale. Il est totalement faux de prétendre que la raison de ce

congé est du à un surmenage survenu il y a deux ans.  
Cette allégation est insensée.

D<sup>r</sup> Gagnon

[25] Le D<sup>r</sup> Gagnon affirme que le terme « surmenage » vient du demandeur lui-même, n'ayant rapporté que les propos de celui-ci. Il réitère que la demande ne reflète pas une réelle demande de rectification.

[26] 8) L'expertise  
Page 6, paragraphe 3, lignes 1 et 2 :

Monsieur n'est pas suivi par un médecin. Il ne se souvient pas du nom des médecins qu'il a rencontrés pour signer ses congés de maladie.

La demande de rectification

En aucun cas, je n'avais à dévoiler le nom du médecin qui m'a autorisé à prendre un congé médical. Provigo avait reçu cette autorisation écrite de mon médecin.

D<sup>r</sup> Gagnon

[27] Le D<sup>r</sup> Gagnon soutient qu'il ne voit pas dans cette demande ce qui fait l'objet d'une rectification. Il réitère que la demande ne reflète pas une réelle demande de rectification.

[28] 9) L'expertise  
Page 6, paragraphe 4, lignes 1 à 3 :

Monsieur nous dit qu'il a vu une psychologue, madame Lauzon, et qu'il lui reste encore deux rencontres à être faites dans le cadre du Programme d'aide aux employés.  
[...]

La demande de rectification

Jamais je n'ai dit avoir vu *une* psychologue car c'est bien *un* psychologue du nom de Mr Lauzon. Également, le sujet de nos rencontres étaient, en plus des problèmes de couple, les problèmes engendrés par les relations difficiles avec Provigo.

D<sup>r</sup> Gagnon

[29] Le D<sup>r</sup> Gagnon ne s'oppose pas à corriger la mention de « madame » par « monsieur ». Il ajoute toutefois que cela ne changera pas le fond de l'expertise.

[30] 10) L'expertise  
Page 7, paragraphe 1, ligne 1 :

Il vit chez ses parents et reçoit le soutien autant de son père que de sa sœur.

La demande de rectification

Je n'ai jamais dit que je vivais chez mes parents. J'ai mentionné que mon père et ma sœur m'avaient demandé de venir prendre un peu de repos à Sherbrooke, dû à mon stress élevé.

D<sup>r</sup> Gagnon

[31] Le D<sup>r</sup> Gagnon fait part qu'il ne s'agit que de commentaires du demandeur et non d'une demande de rectification.

[32] 11) L'expertise  
Page 8, paragraphe 2, ligne 1 :

Monsieur est en retard de quelques minutes à son rendez-vous. [...]

La demande de rectification

Quel intérêt vous pousse à dire des inexactitudes en mentionnant que j'étais en retard de quelques minutes à mon rendez-vous? Je tiens à faire savoir que j'étais en avance à mon rendez-vous mais qu'on m'a fait attendre 13 minutes avant de pouvoir rencontrer le médecin. De plus, mon père et moi étions dans le bâtiment une heure avant les rendez-vous, dans une section du restaurant.

D<sup>r</sup> Gagnon



[33] Le D<sup>r</sup> Gagnon soumet que cette information n'a aucun impact sur le fond de l'expertise.

[34] 12) L'expertise  
Page 8, paragraphe 4, lignes 3 à 5 :

[...] Le jugement nous paraît plutôt faible si l'on considère son appréciation des événements. Il se pose facilement en victime. Il reconnaît un peu certains de ses torts.

La demande de rectification

Dans ce paragraphe, il est facile de déterminer que les allégations faites sont à caractère discriminatoire.

#### D<sup>r</sup> Gagnon

[35] Le D<sup>r</sup> Gagnon affirme qu'il maintient cette opinion qu'il a inscrite à l'expertise.

[36] 13) L'expertise  
Page 10, paragraphe 1, ligne 1 :

À notre avis, il n'y a pas de symptomatologie suffisamment importante pour empêcher monsieur d'occuper son travail d'opérateur chez Provigo. Il peut reprendre le travail immédiatement.

La demande de rectification

Selon le médecin que j'ai rencontrée à Sherbrooke, dont Provigo connaît l'identité, j'étais légalement autorisé par un médecin à être en arrêt de travail, vue ma condition.

#### D<sup>r</sup> Gagnon

[37] Le D<sup>r</sup> Gagnon affirme qu'il s'agit de son opinion principale inscrite à l'expertise et qu'il la maintient.

[38] 14) L'expertise  
Page 11, paragraphe 1, lignes 1-3 :

Il semble continuer à manifester les mêmes caractéristiques à l'âge adulte. Le jugement qu'il pose sur ses conduites démontre assez peu de sens des responsabilités.

#### La demande de rectification

Si vraiment je n'ai pas démontré de sens des responsabilités, comment se fait-il qu'en six ans chez Provigo, je n'ai reçu aucune plainte au niveau de mon travail, tant sur le plan de la productivité et du travail bien accompli.

#### D<sup>r</sup> Gagnon

[39] Le D<sup>r</sup> Gagnon affirme qu'il maintient cette opinion qu'il a inscrite à l'expertise. Il précise qu'elle vient appuyer la situation relationnelle vécue au travail par le demandeur. Il soumet que cette opinion démontre l'attitude du demandeur selon laquelle les autres ont tort, mais pas lui.

[40] 15) L'expertise  
Page 22, paragraphe 1 complet :

Nous suggérons d'établir avec lui un plan très clair d'intervention lorsqu'il y a des écarts de comportement. Il devrait y avoir un régime où l'on prévoit une sanction proportionnelle à l'événement dès qu'il se produit. Nous estimons que l'obligation de l'employeur se limite à expliquer et à bien appliquer ce programme de gestion de comportement. Monsieur Bérubé doit reconnaître ses problèmes de comportement et chercher lui-même une aide auprès des ressources appropriées. Il doit être confronté à ses comportements immatures afin de développer son sens des responsabilités.

#### La demande de rectification

Vous pourriez suggérer un plan d'intervention à Provigo pour les écarts de comportements de certains cadres en rapport avec le traitement des employés, au niveau des relations patrons-employés et de la prévention du harcèlement psychologique envers les employés.

(sic)

### Le D<sup>r</sup> Gagnon

[41] Le D<sup>r</sup> Gagnon affirme qu'il s'agit de sa conclusion et maintient cette opinion qu'il a inscrite à l'expertise.

### **DÉCISION**

[42] L'article 28 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup> (la « Loi ») et l'article 40 du *Code civil du Québec* prévoient la rectification de renseignements s'avérant « inexacts, incomplets ou équivoques » :

28. Outre les droits prévus au premier alinéa de l'article 40 du Code civil, la personne concernée peut faire supprimer un renseignement personnel la concernant si sa collecte n'est pas autorisée par la loi.

Les conditions et modalités d'exercice de ce droit de rectification se trouvent notamment aux articles 42 et 53 de la Loi :

40. Toute personne peut faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques; elle peut aussi faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou formuler par écrit des commentaires et les verser au dossier.

La rectification est notifiée, sans délai, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient. Il en est de même de la demande de rectification, si elle est contestée.

[43] Les modalités d'exercice de ce droit à la rectification s'effectuent selon les modalités énoncées aux articles 42 et 53 de la Loi :

42. Toute personne intéressée peut soumettre à la Commission d'accès à l'information une demande d'examen de mécontentement relative à l'application d'une disposition législative portant sur l'accès ou la rectification d'un renseignement personnel ou sur l'application de l'article 25.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1.

53. En cas de mésentente relative à une demande de rectification, la personne qui détient le dossier doit prouver qu'il n'a pas à être rectifié, à moins que le renseignement en cause ne lui ait été communiqué par la personne concernée ou avec l'accord de celle-ci.  
(soulignement ajouté)

[44] Il est reconnu que la Commission ne peut modifier une expertise comprenant les commentaires, observations, opinions et diagnostics d'un professionnel, en l'occurrence le D<sup>r</sup> Gagnon. Le droit de rectification ne doit porter que sur des faits qui sont précis et vérifiables.

[45] D'ailleurs, la demande de rectification du demandeur n'a fait, pour la majeure partie des points en litige, que confirmer les faits ou traits notés par le D<sup>r</sup> Gagnon. Par exemple, le demandeur confirme, au point 3 de sa demande de rectification, avoir dépensé le montant de 1 400 \$ ou, au point 8, qu'un médecin a signé son congé de maladie.

[46] Du cas sous examen, la Commission en arrive à la conclusion que le D<sup>r</sup> Gagnon a démontré, selon les termes de l'article 53 de la Loi, que les points 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14 et 15 faisant l'objet du litige sont ses commentaires et ses opinions ne pouvant faire l'objet d'une rectification selon la Loi.

[47] Toutefois, le D<sup>r</sup> Gagnon a confirmé l'erreur sur la personne apparaissant au point 9 de la demande. L'expertise devra être rectifiée pour mentionner qu'il s'agit d'« un psychologue, monsieur Lauzon » au lieu d'« une psychologue, madame Lauzon ».

[48] L'expertise devra également être rectifiée pour retirer la phrase « Monsieur est en retard de quelques minutes à son rendez-vous. », selon le point 11 de la demande de rectification, le D<sup>r</sup> Gagnon n'ayant pu démontrer que cette information était complète ou exacte.

#### **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[49] **ACCUEILLE**, en partie, la demande de rectification du demandeur;

[50] **ORDONNE** au D<sup>r</sup> Gagnon de rectifier l'expertise réalisée le 12 novembre 2001 concernant le demandeur de la façon suivante :

- La page 6, paragraphe 4, lignes 1 à 3 :

Modifier la mention actuelle « une psychologue, madame Lauzon » par « un psychologue, monsieur Lauzon »;

- La page 8, paragraphe 2, ligne 1 :

Retirer de la mention suivante : « Monsieur est en retard de quelques minutes à son rendez-vous. »

[51] **REJETTE**, quant au reste, la demande de rectification.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire